

## **Re Cavalaris**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Louis Constantine Cavalaris**

2017 OCRCVM 04

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 19 décembre 2016  
Décision rendue le 19 décembre 2016  
Motifs écrits rendus le 24 janvier 2017

### **Formation d'instruction**

Susan Lang, présidente, Mary Savona et Lou D'Souza

### **Comparutions**

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application

Usman Sheikh, pour l'intimé

---

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

---

### **Introduction**

¶ 1 L'avocat de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé, Louis Constantine Cavalaris, ont présenté une entente de règlement à la formation d'instruction pour qu'elle décide de l'accepter ou de la rejeter. Dans l'entente, M. Cavalaris reconnaît trois aspects de son manquement à l'obligation d'exercer une surveillance adéquate des comptes du gestionnaire de portefeuille Krishna Sammy : premièrement, le défaut d'assurer le respect par M. Sammy des niveaux de tolérance au risque de ses clients; deuxièmement, le défaut de repérer et de régler les conflits d'intérêts entre M. Sammy et ses clients; troisièmement, le défaut de faire en sorte que M. Sammy se déporte du nombre considérable d'actions à risque élevé dans les comptes de clients dans un délai raisonnable. Les parties conviennent que ces manquements, au cours de la période allant de décembre 2009 à février 2011, constituent le fondement de la conclusion selon laquelle l'intimé n'a pas exercé une surveillance de M. Sammy conforme à l'article 7 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres. À titre de sanctions, les parties proposent conjointement que l'intimé paie une amende de 60 000 \$ et des frais de 5 000 \$ et reçoive un blâme.

¶ 2 La présente demande concernant l'entente de règlement a été présentée en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM.

¶ 3 Après avoir examiné l'entente de règlement et les observations produites et après avoir entendu les

plaidoiries, la formation a accepté les modalités de l'entente de règlement. Les présents motifs expliquent pourquoi elle l'a fait.

## LES CIRCONSTANCES

¶ 4 L'entente de règlement, qui expose en détail le contexte factuel du règlement proposé, est jointe à l'Annexe A. On trouvera ci-dessous un résumé de ce contexte, tel qu'il a été complété par les observations.

¶ 5 M. Cavalaris était le chef de la conformité et le surveillant des comptes de clients gérés de M. Sammy chez Valeurs Mobilières DWM Inc. (DWM) au cours de la période des faits reprochés de juin 2009 à janvier 2011. En janvier 2011, la Banque de Nouvelle-Écosse (Scotia) a acquis DWM. À ce moment, M. Cavalaris est devenu chef de la conformité chez Valeurs mobilières Dundee Ltée. Depuis mai 2016, il est chef de la conformité chez Echelon Wealth Management Inc. M. Cavalaris, qui est employé dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1981, n'a pas d'antécédents disciplinaires.

### *Les niveaux de tolérance au risque*

¶ 6 Au cours de la période des faits reprochés, M. Sammy a acheté des titres spéculatifs à risque élevé dans les comptes gérés de plusieurs de ses clients. Certains placements ont excédé les niveaux de tolérance au risque des clients. La situation a été aggravée par les placements des clients dans Biosign Technologies Inc. La hausse considérable de la valeur du titre a eu un effet sur les niveaux de risque des portefeuilles des clients. Le logiciel de conformité a immédiatement repéré le problème. Toutefois, M. Sammy avait demandé à l'équipe de conformité l'autorisation d'un « écart de 20 % » par rapport aux niveaux de tolérance au risque établis pour les comptes gérés, écart dont tous ses clients ont pris acte dans au moins un formulaire d'ouverture de compte ou le formulaire de convention de gestion de placement; cette autorisation lui a été accordée. Dès lors, lorsque le logiciel repérait un problème relatif à la tolérance au risque, un membre de l'équipe de conformité de M. Cavalaris n'allait considérer un compte comme « non conforme » qu'après avoir pris en compte cet écart. Dans certains cas, les comptes excédaient les niveaux de tolérance au risque des clients, même compte tenu de l'écart, et les comptes sont restés non conformes pendant plusieurs mois. Cette situation témoigne du fait que M. Cavalaris n'a pas veillé à ce que les comptes des clients de M. Sammy soient maintenus à des niveaux de risque appropriés.

### *Les conflits d'intérêts*

¶ 7 À l'époque des faits reprochés, DWM avait une double structure de conformité. Selon cette structure, les fonctions de surveillance étaient divisées : M. Cavalaris ne surveillait que les comptes gérés de M. Sammy, tandis que le cochef de la conformité s'occupait des comptes de détail de M. Sammy. Cette répartition des fonctions de surveillance faisait en sorte que M. Cavalaris n'était pas au courant des conflits d'intérêts de M. Sammy et ne les a pas repérés.

¶ 8 Une audience disciplinaire tenue plus tôt en 2016 a porté sur la conduite de M. Sammy, notamment sur ses conflits d'intérêts. L'audience visait une période plus étendue que la période pendant laquelle M. Cavalaris a été chargé de la surveillance de M. Sammy, soit de janvier 2009 à décembre 2011. Voir l'affaire *Re Sammy*, [2016] OCRCVM 04. Il a été jugé que M. Sammy avait acheté (ou recommandé d'acheter) des titres dans des comptes de clients un jour où il avait lui-même vendu (ou comptait vendre) des titres des mêmes émetteurs pour son compte personnel, ce qui constitue un conflit d'intérêts manifeste. Il a également été jugé qu'au cours de cette période plus étendue, M. Sammy avait recommandé l'achat de titres à des clients sans faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations soient conformes à la tolérance au risque des clients. La formation d'instruction de l'OCRCVM a imposé à M. Sammy une amende de 250 000 \$, une interdiction d'autorisation par l'OCRCVM d'une durée de cinq ans et des frais de 75 000 \$.

¶ 9 Au moment des contraventions qui ont été commises sous la surveillance de l'intimé, DWM utilisait un système logiciel que l'intimé considérait comme à la fine pointe de la technologie. Ce système, *Compliance Explorer*, suivait toutes les opérations et envoyait des alertes à l'équipe de conformité. Plus de 30 alertes pouvaient être déclenchées. Toutefois, le système n'était pas configuré pour repérer la conduite de M. Sammy consistant à vendre des titres à ses clients au moment où il se départait de titres du même émetteur dans son

compte personnel. L'intimé convient que des systèmes encore meilleurs auraient dû être en place pour effectuer ce repérage. En particulier, au cours de la période des faits reprochés, M. Sammy a acquis un nombre considérable d'actions de Mahdia Gold Corp. (1,8 million) et de Northcore Technologies Ltd. (environ 4,2 millions), qui ont été déposées dans son compte personnel. Au cours de la même période, M. Sammy a acheté des actions de ces sociétés pour les comptes de clients : 360 000 actions de Mahdia dans 33 comptes gérés, à un cours moyen de 0,18 \$. Au cours de cette période, M. Sammy a vendu 240 000 actions de Mahdia lui appartenant personnellement à un cours moyen de 0,18 \$. M. Sammy a acheté plus de 5 000 000 d'actions de Northcore dans 102 comptes gérés à un cours moyen de 0,22 \$. Les clients de M. Sammy ont aussi vendu 367 500 actions de Northcore à un cours moyen de 0,17 \$. Au cours de cette période, M. Sammy a vendu plus de 1 250 000 actions de Northcore lui appartenant personnellement à un cours moyen de 0,21 \$. Pendant cinq jours en particulier, il a vendu 441 000 actions de Northcore lui appartenant personnellement et a acheté 66 000 actions pour les comptes gérés de ses clients à un cours moyen de 0,21 \$. Ces opérations représentaient une partie importante des opérations effectuées sur ces actions ces jours-là. (M. Sammy a aussi acheté un nombre considérable d'actions de ces sociétés dans des comptes non gérés.)

¶ 10 Malgré l'existence de communications régulières sur d'autres questions, l'intimé n'était pas au courant des opérations pertinentes dans les comptes non gérés ou dans le compte personnel de M. Sammy, comptes qui relevaient de l'autre cochef de la conformité. L'intimé n'a pris aucune mesure pour déterminer s'il existait un conflit entre les opérations personnelles de M. Sammy et les opérations effectuées pour ses clients. Il reconnaît qu'il aurait dû le faire.

#### *La cession des actions à risque élevé*

¶ 11 En septembre 2009, M. Sammy a commencé à accumuler des actions de Biosign selon les niveaux de risque établis pour les comptes gérés. En juin 2010, le cours de l'action de Biosign avait beaucoup augmenté, si bien que les actions de Biosign représentaient une partie considérable de l'actif dans de nombreux comptes de clients. À compter de ce moment et jusqu'à son acquisition par Scotia en février 2011, l'équipe de conformité, sous la surveillance de l'intimé, a repéré le problème et exigé de M. Sammy la mise en conformité des comptes. M. Sammy n'a pas donné suite à ces instructions. Il a expliqué son retard à faire cette mise en conformité par, entre autres, le manque de liquidité qui, à son avis, serait comblé par l'inscription imminente de Biosign à la cote de la Bourse de croissance TSX. Il a aussi dit que ses clients étaient contents. En août 2010, M. Sammy a effectué d'autres achats de Biosign pour ses clients. L'intimé n'a pas annulé ces opérations. L'inscription de Biosign à la cote de la Bourse de croissance TSX en septembre 2010 n'a pas remédié au problème. À la fin de septembre, l'intimé a porté la situation à l'attention du comité des comptes gérés, qui a donné à M. Sammy l'instruction de vendre les actions de Biosign de manière ordonnée, en vendant le moins élevé des nombres d'actions suivants : 30 000 actions par jour ou 25 % du volume quotidien. M. Sammy a fait l'objet d'un suivi quotidien sur ce point. À de nombreuses reprises, il ne s'est pas acquitté de ses obligations. En janvier 2011, M. Sammy avait vendu 1 153 415 actions de moins que la cible qui lui avait été fixée. En dépit de rappels réguliers de l'équipe de conformité, M. Sammy a continué à maintenir qu'il était en communication avec les clients et que ceux-ci étaient contents. Ni l'intimé ni aucun membre de l'équipe de conformité institutionnelle n'a appelé les clients. Dans l'affaire *Re Sammy*, précitée, la formation d'instruction a fait remarquer, au paragraphe 56, que six clients avaient transmis des réclamations à DWM, qui a analysé ces réclamations et offert des règlements dans quatre cas, bien que les clients aient affirmé que les évaluations de leurs réclamations faites par DWM (s'élevant au total à 279 000 \$) étaient moindres que les montants qu'ils avaient calculés pour leurs pertes.

¶ 12 Un élément pertinent doit être souligné par rapport aux accusations portées devant la formation d'instruction : M. Cavalaris n'a pas tiré de profit personnel de la situation, et, au cours de la période des faits reprochés, il a été constaté que « la plupart des comptes se sont retrouvés à la fin de la période à peu près au même niveau qu'au début (même si certains avaient une valeur plus élevée, et d'autres, une valeur plus basse) ». Voir l'entente de règlement, paragraphe 82(ii).

¶ 13 Telles sont les circonstances sur lesquelles l'intimé se fonde pour reconnaître qu'il n'a pas surveillé adéquatement l'activité dans les comptes gérés des clients de M. Sammy.

## LA GRAVITÉ DE LA CONTRAVENTION

¶ 14 La surveillance adéquate des comptes des représentants inscrits est essentielle pour assurer une conduite éthique, l'équité des opérations et l'intégrité du secteur du placement. Il faut considérer les manquements à cette obligation comme graves. Voir l'affaire *Re Menzel*, [2015] OCRCVM 6, au paragraphe 15, citant l'affaire *Re Portfolio Strategies Securities*, [2012] OCRCVM 36, paragraphe 7. En décrivant les obligations de surveillance dans l'affaire *Re Mills*, [2001] IDACD No. 7, le conseil de section de l'Ontario a traité de la difficulté qu'il y a à trop se fier à l'explication d'un représentant inscrit et de la nécessité de prendre d'autres mesures pour se prémunir contre [TRADUCTION] « la tendance légitime des directeurs à faire confiance aux représentants inscrits avec qui ils travaillent en étroite collaboration ». Les surveillants ne peuvent pas s'en remettre à la parole des représentants inscrits ni à une technologie de repérage pour s'acquitter de leurs obligations de surveillance. Ils doivent en faire davantage. En général, un manquement à l'obligation de surveiller adéquatement les risques compromet l'intégrité du marché et peut exposer les investisseurs à un risque.

## LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DANS L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

¶ 15 Pour décider d'accepter une entente de règlement, la formation doit déterminer si le règlement proposé satisfait au critère de l'intérêt public. Ce critère a été confirmé récemment en tant que critère approprié par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook* 2016 CSC 43, qui énonce le critère que doit appliquer le juge du procès pour décider d'écarter une recommandation conjointe de peine criminelle.

¶ 16 Les principes relatifs aux recommandations conjointes de peines criminelles s'appliquent aux recommandations conjointes soumises en vertu du droit administratif. Voir l'arrêt *Rault v. Law Society of Saskatchewan*, [2009] SKCA 81, cité au paragraphe 6 de l'affaire *Re Higgs*, [2010] OCRCVM 3.

¶ 17 Dans l'arrêt *Anthony-Cook*, le juge Moldaver, au nom de la cour, a retenu le critère de l'intérêt public en expliquant que ce critère consiste à se demander « si la peine proposée serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public » (paragraphe 5, 31 et 32). Il fait observer que les recommandations conjointes sont à la fois « monnaie courante, et [...] essentielles au bon fonctionnement de notre système de justice pénale et de notre système de justice en général » et que, partant, les juges du procès les acceptent d'emblée (paragraphe 25). Il fait remarquer qu'en règle générale, les avocats du ministère public et de la défense « connaissent très bien » les circonstances pertinentes et sont capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public (paragraphe 44). Il souligne aussi l'importance des recommandations conjointes pour tous les participants du système de justice, notamment l'avantage que constitue la certitude pour les parties, ainsi que le fait que les recommandations conjointes font économiser des ressources au système de justice (paragraphe 40).

¶ 18 Au paragraphe 34, le juge Moldaver explique que le rejet d'une recommandation par un juge du procès ne doit intervenir que s'il est dans l'intérêt public, c'est-à-dire lorsque la recommandation proposée est « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner ».

¶ 19 Le critère de l'intérêt public est le critère appliqué par une formation d'instruction dans le contexte de la réglementation. Dans l'affaire *Re Bereskin*, [2010] OCRCVM 37, la formation d'instruction a accepté la déclaration faite dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17, au sujet des avantages du processus de règlement du point de vue de l'intérêt public. Dans cette affaire, à la page 13, la formation d'instruction a expliqué qu'une sanction dans une [TRADUCTION] « entente de règlement se situera probablement dans la partie inférieure de la fourchette pour éviter une audience contestée et [garantir] un résultat favorable ». Comme il est souligné dans cette affaire, c'est pourquoi la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter, plutôt que d'approuver, l'entente de règlement. Les règlements doivent constituer un moyen d'encourager la négociation et le compromis, qui permettent d'arriver à une résolution rapide des procédures disciplinaires. Par conséquent, dans le contexte de la réglementation, une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime

que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public.

¶ 20 L'arrêt *Anthony-Cook* définit également une démarche en cinq étapes dans les situations où le juge a des préoccupations au sujet du bien-fondé de la sanction proposée. Il n'a pas été nécessaire de suivre ces étapes en l'espèce vu que la formation d'instruction n'avait pas de préoccupations au sujet du bien-fondé de la sanction.

## LES LIGNES DIRECTRICES ET LA JURISPRUDENCE

¶ 21 Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la conduite fautive en cause et de la situation de l'intimé et doivent permettre d'atteindre l'objectif tant de dissuasion générale que de dissuasion spécifique. Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, quoique non contraignantes, fournissent un éclairage utile à l'égard des sanctions. Les Lignes directrices établissent à la fois des principes généraux et une liste non exhaustive de facteurs clés à considérer en vue de la détermination des sanctions. Sur le plan des principes, la formation reconnaît que les sanctions doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques. En ce sens, les contraventions étaient graves, et les sanctions doivent favoriser la dissuasion générale et la dissuasion spécifique. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires malgré une longue carrière dans le secteur, qui remonte à 1981. Des antécédents disciplinaires auraient constitué un facteur aggravant. La suspension ne fait pas partie de l'entente de règlement, et l'avocat de la mise en application a fait valoir, en s'appuyant sur les Lignes directrices, que la suspension n'était pas nécessaire en l'espèce. D'autant plus que les sanctions prévues dans l'entente de règlement comportent un blâme.

¶ 22 L'avocat de la mise en application a signalé plusieurs facteurs dans la présente affaire, notamment le nombre, la taille et le caractère des opérations, qui sont intervenues sur une période de 13 mois. Dans certains cas, on a laissé les niveaux de risque des comptes excéder les niveaux de tolérance pour des périodes allant jusqu'à six mois. Selon l'avocat de la mise en application, les manquements étaient, à beaucoup d'égards, identiques ou similaires, de sorte qu'on ne saurait dire qu'ils résultent d'une conduite fautive habituelle. L'avocat signale que l'intimé a bien repéré le problème relatif à la tolérance au risque et a pris des mesures correctives, quoique ces mesures n'aient pas abouti à une correction rapide. L'avocat a souligné les évaluations et les offres de règlement visant à indemniser les demandeurs touchés. De plus, selon la preuve présentée à la formation, au cours de la période où la surveillance était exercée par M. Cavalaris, les comptes se sont retrouvés de façon générale à la fin de la période au même niveau qu'au début.

¶ 23 La conduite de l'intimé s'apparente à de la négligence plutôt qu'à un méfait. Il n'y a pas de preuve de conduite fautive intentionnelle et sûrement aucune preuve attestant que l'intimé a tiré un avantage financier. En outre, l'intimé a reconnu ses manquements dans l'entente de règlement, et les observations ont confirmé que des mesures correctives ont été prises.

¶ 24 La jurisprudence aide à déterminer la fourchette raisonnable dans laquelle devraient se situer les sanctions proposées. D'autres affaires portant sur des manquements à l'obligation de surveillance dans d'autres circonstances ont été portées à notre attention. Bon nombre reposaient sur des faits qui leur étaient propres. Les amendes allaient de 15 000 \$ à 160 000 \$, selon les circonstances. Les frais imposés formaient aussi un large éventail. Certaines affaires comportaient des suspensions ou des interdictions, d'autres, l'obligation de reprendre des examens, et d'autres ne comportaient aucune sanction additionnelle du genre. Voir les affaires *Re Deslongchamps*, [2006] RSDD No. 3, à la page 5 (amende de 50 000 \$ et interdiction d'un an), *Re Menzel*, [2015] OCRCVM 6 (amende de 20 000 \$ et suspension de six mois); *Re Mills*, précitée (amende de 50 000 \$ et obligation de reprendre l'examen); *Re Research Capital*, [2005] IDACD No. 36 (amende de 160 000 \$ et frais de 40 000 \$), *Re Johnson*, [2012] OCRCVM 19 (amende de 20 000 \$ et frais de 1 000 \$), *Re Van Hee*, [2009] OCRCVM 34 (amende de 40 000 \$, frais de 15 000 \$ et obligation de reprendre l'examen – cette affaire passe en revue les sanctions dans un certain nombre d'affaires portant sur la surveillance), *Re Rowan*, [2008] LNONOSC 473. La jurisprudence fait ressortir l'importance d'une bonne surveillance pour le régime de réglementation et la gravité des manquements aux obligations de surveillance.

¶ 25 L'examen de la jurisprudence confirme que les principes généraux s'appliquent, mais qu'au final, chaque affaire doit être jugée sur le fondement des faits qui lui sont propres.

¶ 26 Selon nous, l'entente est conforme aux principes et facteurs applicables. Une personne raisonnablement bien renseignée, au fait de toutes les circonstances pertinentes, notamment celles relatives à la contravention et au contrevenant, et consciente de l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, ne conclurait pas que la sanction proposée est « dissociée » de ces circonstances au point d'amener à croire que le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle ne serait pas conforme à l'intérêt public.

## **LA FOURCHETTE DES SANCTIONS**

¶ 27 En acceptant la sanction proposée, nous avons pris en considération les faits précis se rapportant à M. Cavalaris, la nature de la surveillance inadéquate et l'incidence de la sanction sur le plan de la dissuasion. La formation a conclu que l'entente de règlement, qui propose une amende de 60 000 \$ et des frais de 5 000 \$ ainsi qu'un blâme, devrait être acceptée dans l'intérêt public.

## **LA DÉCISION**

¶ 28 Les motifs ci-dessus expliquent pourquoi la formation d'instruction a jugé que le règlement était raisonnable et en a accepté les modalités.

Fait à Toronto (Ontario) le 24 janvier 2017.

Susan Lang

Présidente

Mary Savona

Lou D'Souza

## **ANNEXE A**

### **LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

#### **ET**

#### **LOUIS CONSTANTINE CAVALARIS**

#### **ENTENTE DE RÈGLEMENT**

#### **PARTIE I - INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) considérera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Louis Constantine Cavalaris (l'intimé).

#### **PARTIE II - RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

#### **PARTIE III - FAITS CONVENUS**

3. Aux fins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la présente partie.

#### **A. APERÇU**

4. L'intimé n'a pas exercé une surveillance adéquate des comptes gérés par un gestionnaire de portefeuille,

Krishna Sammy (M. Sammy). Précisément, l'intimé n'a pas veillé à ce que les avoirs dans les comptes gérés de clients de M. Sammy qui excédaient les niveaux de tolérance au risque convenant à ces clients soient régularisés dans un délai raisonnable.

5. L'intimé n'a pas non plus repéré correctement les conflits d'intérêts entre M. Sammy et ses clients, ignorant que M. Sammy avait recommandé les actions de certains émetteurs alors qu'il vendait au même moment les actions de ces émetteurs dans son compte personnel.
6. Enfin, l'intimé ne s'est pas assuré dans un délai raisonnable que M. Sammy s'était départi d'un nombre considérable d'actions à risque élevé qu'il avait acquises dans les comptes gérés de ses clients.

## **B. HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION**

7. Au cours de la période des faits reprochés, Valeurs Mobilières DWM Inc. a été membre de l'ACCOVAM, puis de l'OCRCVM, et avait son siège social à Toronto (Ontario). DWM a été acquise, le 1<sup>er</sup> février 2011, par la Banque de Nouvelle-Écosse (Scotia) dans le cadre d'une opération annoncée en novembre 2010. DWM a ensuite fusionné avec Scotia Capitaux Inc. le 1<sup>er</sup> novembre 2013.
8. De mars 2004 à janvier 2011, l'intimé était inscrit comme chef de la conformité et surveillant chez DWM, courtier membre de l'OCRCVM.
9. De février 2011 à septembre 2015, l'intimé était inscrit comme chef de la conformité chez Valeurs mobilières Dundee Ltée (VMD), courtier membre de l'OCRCVM.
10. Depuis mai 2016, l'intimé est inscrit comme chef de la conformité chez Echelon Wealth Partners Inc., courtier membre de l'OCRCVM.
11. Auparavant, l'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à divers titres depuis 1981. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires depuis qu'il est inscrit.

## **C. LA STRUCTURE DE CONFORMITÉ CHEZ DUNDEE**

12. De 2007 à janvier 2011, la structure de conformité chez DWM comportait deux groupes, chacun étant géré par un cochef de la conformité. L'intimé était le cochef de la conformité assurant la direction de l'équipe de conformité institutionnelle. Cette équipe était notamment responsable de la surveillance des comptes gérés par des gestionnaires de portefeuilles inscrits (les comptes gérés). L'autre cochef de la conformité (le second cochef de la conformité) dirigeait l'équipe de conformité des services à la clientèle de détail, étant responsable notamment de la surveillance des comptes non gérés.
13. À la suite de l'acquisition de DWM par Scotia le 1<sup>er</sup> février 2011, le second cochef de la conformité et certains membres de l'équipe de conformité des services à la clientèle de détail sont restés chez DWM, et l'intimé est passé chez VMD.

## **D. KRISHNA SAMMY**

14. D'août 1999 à décembre 2011, M. Sammy était inscrit comme représentant inscrit et surveillant à la succursale de Brampton (Ontario) de Valeurs Mobilières DWM Inc., courtier membre de l'OCRCVM.
15. En mai 2005, M. Sammy s'est inscrit comme gestionnaire de portefeuille. Par la suite, plusieurs des clients de M. Sammy ont ouvert des comptes gérés chez DWM. L'équipe de conformité institutionnelle dirigée par l'intimé était responsable de la surveillance de toutes les opérations effectuées dans les comptes gérés de M. Sammy jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2011.
16. En outre, M. Sammy avait de nombreux clients ayant ouvert des comptes non gérés qui étaient surveillés par l'équipe de conformité des services à la clientèle de détail. Le compte personnel de M. Sammy était un compte non géré. Après le 1<sup>er</sup> février 2011, le second cochef de la conformité était responsable de la surveillance des comptes gérés, des comptes non gérés et du compte personnel de M. Sammy.
17. Par l'avis d'audience modifié daté du 3 mars 2015, le personnel a engagé une procédure contre M. Sammy pour les contraventions suivantes :

- (i) avoir acheté des titres ou recommandé l'achat de titres dans les comptes de clients le jour où il avait lui-même vendu ou comptait vendre des titres des mêmes émetteurs pour son compte personnel, se plaçant ainsi, à l'égard de ces clients, dans une situation de conflit d'intérêts qu'il n'a pas réglée correctement, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et du Règlement 31-103;
- (ii) avoir acheté des titres dans des comptes gérés et dans des comptes non gérés de clients le jour où il avait lui-même vendu ou comptait vendre des titres des mêmes émetteurs pour son compte personnel :
  - (a) sans le consentement écrit de ses clients, en contravention de l'article 19 de la Règle 1300 des courtiers membres;
  - (b) en se fondant sur l'information au sujet des opérations effectuées ou à effectuer dans des comptes gérés ou dans des comptes non gérés, en contravention de l'article 18 de la Règle 1300 des courtiers membres ;
- (iii) avoir recommandé à plusieurs clients l'achat de titres sans faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que :
  - (a) les recommandations conviennent aux clients en fonction de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance au risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
  - (b) les recommandations soient conformes à la tolérance au risque indiquée dans le formulaire d'ouverture de compte des clients et soient dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) ou (q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

18. Une audience a été tenue, et il a été jugé que M. Sammy avait manqué à ses obligations. Précisément, la formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Sammy était coupable sous les chefs (i) et (iii)(b). À la suite d'une audience sur les sanctions, la formation lui a imposé une amende de 250 000 \$, une interdiction d'autorisation par l'OCRCVM d'une durée de cinq ans et des frais de 75 000 \$.

#### **E. L'ÉCART DE 20 %**

- 19. Tous les clients qui ouvraient un compte géré chez DWM devaient remplir une convention de gestion de placement (CGP) ainsi qu'un formulaire d'ouverture de compte. La CGP et le formulaire d'ouverture de compte indiquaient les niveaux de tolérance au risque qui convenaient aux clients et qui étaient acceptés par ces derniers pour les comptes gérés.
- 20. Au cours de la période des faits reprochés, l'équipe de conformité institutionnelle a autorisé à M. Sammy un « écart de +/- 20 % » (l'écart de 20 %) par rapport aux niveaux de tolérance au risque dans les comptes gérés. M. Sammy était le seul gestionnaire de portefeuille chez DWM qui appliquait l'écart de 20 %. L'équipe de conformité des services à la clientèle de détail ne permettait pas l'écart de 20 % dans les comptes non gérés de M. Sammy, ce qu'ignorait l'intimé.
- 21. Dans quelques cas, une mention de l'écart de 20 % figurait à la fois dans le formulaire d'ouverture de compte et dans la CGP. Dans d'autres cas, l'écart de 20 % était mentionné seulement dans l'un de ces deux documents. Les deux documents étaient signés par tous les clients et par un membre de l'équipe de conformité institutionnelle. Dans les cas où l'écart de 20 % ne figurait pas dans les deux documents, l'équipe de conformité institutionnelle permettait un écart de 20 % par rapport aux niveaux de tolérance au risque indiqués.
- 22. L'intimé n'a reçu aucune plainte de clients au sujet de l'écart de 20 %. Parmi les plaintes de clients reçues alors que l'intimé ne surveillait plus M. Sammy, certaines portaient sur l'écart de 20 %.



23. Sur une base quotidienne, mensuelle et trimestrielle, un logiciel de conformité examinait tous les comptes gérés et repérait, sans prendre en compte l'écart de 20 %, tout compte géré dans lequel les avoirs à risque élevé ne correspondaient pas aux niveaux indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte ou la CGP. Ces comptes étaient ensuite examinés par un membre de l'équipe de conformité institutionnelle de l'intimé.
24. L'examen par un humain portait sur les avoirs précis dans le compte. D'ordinaire, on se servait de son jugement pour déterminer si un compte n'était vraiment pas conforme aux paramètres, et des écarts temporaires étaient considérés comme acceptables dans certaines circonstances.
25. Lorsque l'écart de 20 % avait été approuvé par le client dans le formulaire d'ouverture de compte ou la CGP, le compte n'était considéré comme non conforme après l'examen par un humain que lorsque les avoirs excédaient les niveaux de tolérance au risque dans le formulaire d'ouverture de compte et/ou la CGP, compte tenu de l'écart de 20 %. Dans quelques cas, ainsi qu'il est exposé de façon plus détaillée ci-dessous, des comptes qui excédaient l'écart de 20 % sont restés non conformes aux paramètres pendant plusieurs mois.

**F. LES NIVEAUX DE RISQUE DES COMPTES GÉRÉS EXCÉDAIENT LES NIVEAUX INDICUÉS DANS LE FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE ET/OU LA CGP**

26. Au cours de la période allant de janvier 2009 à janvier 2011, M. Sammy a acheté des titres spéculatifs dans les comptes gérés de plusieurs de ses clients.
27. De nombreux clients de M. Sammy avaient aussi des placements fortement concentrés dans un petit nombre de positions, notamment Mahdia Gold Corp., Northcore Technologies Inc., Petroworth Resources Inc., Intertainment Media Inc. et Biosign Technologies Inc. (désignés ensemble comme les émetteurs).
28. Les titres des émetteurs constituaient tous des placements spéculatifs à risque élevé et étaient considérés comme tels par M. Sammy et par DWM.
29. Le cours d'un de ces titres, Biosign, ayant monté considérablement au cours de la période des faits reprochés, le niveau de risque lié aux titres dans de nombreux comptes gérés s'est trouvé à excéder les niveaux de tolérance au risque indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte et le CGP des clients.
30. Dans certains cas, le niveau de risque lié aux titres dans les comptes gérés excédait les niveaux de tolérance au risque indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte et le CGP des clients avant l'augmentation du cours de Biosign. Et plus le cours de Biosign montait, moins les comptes gérés étaient conformes, et plus ils excédaient les niveaux indiqués.
31. Les systèmes et le personnel mis en place par l'intimé repéraient immédiatement à quel moment la valeur des titres à risque élevé excédait les pourcentages acceptables établis au départ pour les comptes gérés. Toutefois, l'équipe de conformité institutionnelle ne posait de questions à M. Sammy au sujet du niveau de risque dans ces comptes que si ce niveau excédait l'écart de 20 %.
32. L'équipe de conformité institutionnelle demandait que M. Sammy change les avoirs dans les comptes gérés pour respecter les niveaux de tolérance au risque indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte et/ou les CGP ou, si cela convenait, qu'il modifie les niveaux de tolérance au risque après en avoir discuté avec les clients.
33. Dans de nombreux cas, en dépit des demandes de l'équipe de conformité institutionnelle, aucun changement n'a été apporté aux avoirs dans les comptes ni aux niveaux de tolérance au risque.
34. Dans certains cas, les niveaux de risque des comptes gérés ont continué à excéder les niveaux de tolérance au risque indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte et/ou les CGP pour des périodes allant jusqu'à six mois.
35. Dans certains cas, M. Sammy a acheté d'autres titres à risque élevé dans les comptes gérés même si les comptes n'étaient déjà pas conformes aux niveaux de tolérance au risque indiqués dans le formulaire

d'ouverture de compte et le CGP des clients. Certains de ces achats ont été portés à l'attention de l'intimé. Cette augmentation du risque s'ajoutait à l'écart de 20 % qui avait été autorisé à M. Sammy. L'intimé ou l'équipe de conformité institutionnelle n'a annulé aucune de ces opérations et n'a communiqué avec aucun des clients pour s'assurer qu'ils étaient disposés à accepter un risque accru.

## **G. LES OPÉRATIONS DE M. SAMMY FAISANT L'OBJET D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS**

### **(1) Les opérations sur les actions de Mahdia Gold Corp.**

#### **L'acquisition des actions par M. Sammy**

36. En octobre 2009, M. Sammy a reçu 3,6 millions d'actions de Wintercrest Resources Ltd. dans son compte sur marge en dollars canadiens. À ce moment-là, ces actions étaient évaluées à 0,10 \$ l'action.
37. En décembre 2009, à la suite d'une restructuration, Wintercrest est devenue Mahdia Gold Corp., et chaque action de Wintercrest a été convertie en une demi-action de Mahdia. À la suite de cette restructuration, M. Sammy détenait dans son compte sur marge en dollars canadiens 1,8 million d'actions de Mahdia évaluées à 0,20 \$ l'action.
38. En novembre 2011, M. Sammy a acquis, dans le cadre d'un placement privé, 500 000 autres actions de Mahdia, qui ont été déposées dans son compte sur marge en dollars canadiens.

#### **L'achat des actions par les clients et la vente des actions par M. Sammy le même jour**

39. Au cours de la période allant de décembre 2009 à janvier 2011, M. Sammy a acheté des actions de Mahdia pour ses clients dans les comptes gérés et dans les comptes non gérés. Au total, M. Sammy a acheté plus de 860 000 actions dans 33 comptes gérés. Il a aussi acheté 1,3 million d'actions dans les comptes non gérés. Le cours moyen des actions achetées dans les comptes gérés était de 0,18 \$, les cours variant de 0,125 \$ à 0,21 \$. Les clients qui détenaient les comptes gérés ont aussi vendu 10 000 actions de Mahdia au cours de cette période à un cours moyen de 0,20 \$.
40. Au cours de cette période, M. Sammy a vendu 1,14 million d'actions de Mahdia dans son compte sur marge personnel en dollars canadiens. Le cours moyen de ces actions vendues était de 0,18 \$, les cours variant de 0,16 \$ à 0,20 \$.
41. Durant deux jours en particulier, ainsi qu'il est exposé dans le tableau ci-dessous, l'intimé a vendu au total 240 000 actions de Mahdia dans son compte sur marge en dollars canadiens, à un cours moyen de 0,18 \$. Pendant ces deux mêmes jours, M. Sammy a effectué l'achat de 360 000 actions de Mahdia dans les comptes gérés de ses clients, à un cours moyen de 0,18 \$.

| <b>Date</b>      | <b>Actions achetées dans les comptes gérés</b> | <b>Cours moyen</b> | <b>Actions vendues dans le compte personnel de M. Sammy</b> | <b>Cours moyen</b> |
|------------------|------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------|
| 22 novembre 2010 | 230 000                                        | 0,18 \$            | 140 000                                                     | 0,18 \$            |
| 25 novembre 2010 | 130 000                                        | 0,19 \$            | 100 000                                                     | 0,18 \$            |
| <b>Total</b>     | <b>360 000</b>                                 | <b>0,18 \$</b>     | <b>240 000</b>                                              | <b>0,18 \$</b>     |

42. Le volume quotidien moyen d'opérations sur Mahdia pendant ces deux jours n'a été que de 407 000 actions. L'activité de négociation susmentionnée représentait donc une partie importante des opérations effectuées durant ces deux jours-là.
43. Dans le cadre de l'examen quotidien des opérations effectuées dans tous les comptes non gérés, l'équipe de conformité des services à la clientèle de détail examinait le compte personnel de M. Sammy et ses comptes non gérés sur une base régulière. L'équipe de conformité des services à la clientèle de détail n'a jamais informé l'intimé des opérations sur Mahdia effectuées dans le compte personnel de M. Sammy ou dans ses comptes non gérés.

44. Ni l'intimé ni aucun membre de l'équipe de conformité institutionnelle n'a vérifié personnellement si les opérations de M. Sammy dans ses comptes personnels étaient en conflit avec celles de ses clients dans les comptes gérés, ni pris quelque autre mesure manuelle que ce soit pour déterminer si c'était le cas.

(2) **Les opérations sur les actions de Northcore Technologies Inc.**

L'acquisition des actions par M. Sammy

45. En janvier 2009, M. Sammy avait plus de 1,4 million d'actions de Northcore Technologies Inc. dans son compte sur marge en dollars canadiens. À ce moment-là, ces actions étaient évaluées à 0,20 \$ l'action.
46. Le 21 décembre 2009, M. Sammy a reçu 166 667 autres actions de Northcore dans son compte sur marge en dollars canadiens. Le 5 octobre 2010, il a reçu 2,5 millions d'actions supplémentaires de Northcore dans son compte, acquises dans le cadre d'un placement privé.

L'achat des actions par les clients et la vente des actions par M. Sammy le même jour

47. Au cours de la période allant de janvier 2009 à janvier 2011, M. Sammy a acheté des actions de Northcore pour ses clients dans les comptes gérés et dans les comptes non gérés. Au total, il a acheté plus de 5 millions d'actions dans 102 comptes gérés et 4,8 millions d'actions dans des comptes non gérés. Le cours moyen des actions achetées dans les comptes gérés était de 0,22 \$, les cours variant de 0,09 \$ à 0,32 \$. Les clients détenant ces comptes ont aussi vendu 367 500 actions de Northcore pendant cette période, à un cours moyen de 0,17 \$.
48. Au cours de cette période, M. Sammy a vendu plus de 1,25 million d'actions de Northcore dans son compte sur marge en dollars canadiens. Le cours moyen des actions vendues était de 0,21 \$, les cours variant de 0,15 \$ à 0,25 \$. M. Sammy n'a pas acheté d'actions de Northcore sur le marché au cours de cette période.
49. Durant cinq jours en particulier, ainsi qu'il est exposé dans le tableau ci-dessous, M. Sammy a vendu au total 441 000 actions de Northcore dans son compte sur marge en dollars canadiens, à un cours moyen de 0,21 \$. Pendant ces cinq mêmes jours, M. Sammy a effectué l'achat de 66 000 actions de Northcore dans les comptes gérés de ses clients à un cours moyen de 0,21 \$.
50. Le volume quotidien moyen d'opérations sur Northcore pendant ces cinq jours n'a été que de 347 271 actions. L'activité de négociation susmentionnée représentait donc une partie importante des opérations effectuées durant chacun de ces cinq jours.

| Date             | Actions achetées dans les comptes gérés | Cours moyen    | Actions vendues dans le compte personnel de M. Sammy | Cours moyen    |
|------------------|-----------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------|----------------|
| 21 décembre 2009 | 29 500                                  | 0,20 \$        | 130 000                                              | 0,21 \$        |
| 29 décembre 2009 | 13 000                                  | 0,23 \$        | 136 000                                              | 0,22 \$        |
| 7 janvier 2010   | 3 000                                   | 0,20 \$        | 50 000                                               | 0,21 \$        |
| 16 juin 2010     | 20 000                                  | 0,23 \$        | 50 000                                               | 0,23 \$        |
| 12 juillet 2010  | 500                                     | 0,20 \$        | 75 000                                               | 0,20 \$        |
| <b>Total</b>     | <b>66 000</b>                           | <b>0,21 \$</b> | <b>441 000</b>                                       | <b>0,21 \$</b> |

51. L'équipe de conformité des services à la clientèle de détail n'a jamais informé l'intimé des opérations sur Northcore effectuées dans le compte personnel de M. Sammy ou dans ses comptes non gérés.
52. Ni l'intimé ni aucun membre de l'équipe de conformité institutionnelle n'a vérifié personnellement si les opérations de M. Sammy dans ses comptes personnels étaient en conflit avec celles de ses clients dans les comptes gérés, ni pris quelque autre mesure manuelle que ce soit pour déterminer si c'était le cas.

(3) **Les systèmes en place**

53. Chacune des opérations dans les comptes gérés était examinée par l'équipe de conformité institutionnelle.
54. Toutefois, l'équipe de conformité institutionnelle n'a jamais posé de questions au sujet de la vente des actions de Mahdia ou de Northcore par M. Sammy (dont elle n'était pas au courant) et des achats par ses clients dans les comptes gérés pour établir s'il existait un conflit d'intérêts potentiel.
55. DWM utilisait un système logiciel appelé *Compliance Explorer* (maintenant *SMARTS Broker*), que l'intimé considérait comme à la fin point de la technologie. L'intimé et l'équipe de conformité institutionnelle étaient responsables de la mise en œuvre et de l'administration de *Compliance Explorer* pour l'ensemble de DWM. *Compliance Explorer* suivait toutes les opérations en temps réel et envoyait des alertes à l'équipe de conformité institutionnelle lorsqu'il détectait des contraventions possibles aux règles de l'OCRCVM sur la négociation. L'équipe de conformité institutionnelle communiquait ensuite l'alerte à l'équipe ou à la personne compétente chez DWM.
56. L'une de ces alertes concernait les « opérations d'un employé avec un client ». Il s'agissait d'une alerte qui soulignait chaque opération qu'un employé effectuait directement avec un client. M. Sammy n'a jamais effectué d'application, directement avec ses clients, sur les actions des divers émetteurs mentionnés ci-dessus, de sorte qu'aucune alerte n'a été déclenchée.
57. Il y avait plus de 30 alertes qui étaient utilisées pour le suivi des opérations à l'époque des faits reprochés. D'autres alertes (par exemple (a) « Amélioration du cours », (b) « Préséance (pour compte propre/employé) », (c) « Possible opération en avance sur un ordre client important ») servaient à garantir que les préoccupations possibles au sujet de conflits d'intérêts étaient traitées dans un délai raisonnable. Aucune de ces alertes n'a été déclenchée par suite des opérations de M. Sammy.
58. L'intimé convient que des systèmes encore meilleurs auraient dû être en place pour repérer les conflits d'intérêts potentiels entre les opérations de M. Sammy dans ses comptes personnels et celles effectuées dans ses comptes gérés. L'intimé ne croit pas qu'il existait de tels systèmes automatisés à l'époque.
59. DWM avait des politiques et des procédures en place à l'époque. L'article 9.7.2 de ses politiques prévoyait ce qui suit :

[TRADUCTION] La personne effectuant l'examen quotidien de l'activité dans les comptes gérés doit s'assurer que les contraintes de placement imposées par un client sont respectées et doit conserver une copie des contraintes de chaque client consignées par écrit dans la convention de compte géré. De plus, la personne effectuant l'examen quotidien doit vérifier qu'aucun compte géré ne contrevient aux règles de l'OCRCVM à moins que le client n'y ait consenti par écrit. La surveillance de l'activité quotidienne dans les comptes doit comprendre notamment :

- un examen permettant de s'assurer que la priorité est donnée aux ordres clients, sauf dans le cas des comptes gérés où les décisions de placement sont prises de façon centralisée et appliquées à un certain nombre de comptes. Cet examen doit donner lieu à un rapport dans lequel les opérations sur le portefeuille-titres et les opérations des professionnels sont consignées et rapprochées des opérations de clients;
- un examen de l'activité de négociation en fonction d'une liste d'émetteurs particuliers, couvrant toutes les entités liées et les émetteurs liés aux personnes responsables;
- un examen des comptes de professionnels permettant de veiller à ce qu'il n'y ait pas de vente ou d'achat aux comptes gérés et d'assurer la priorité aux clients.

Le surveillant ou le personnel du Service de la conformité traitera directement les questions ou les problèmes avec le gestionnaire de portefeuille. La demande de renseignements initiale sera consignée, de même que le suivi et la décision.

60. Il y a eu des communications régulières entre l'intimé et l'équipe de conformité des services à la clientèle de détail. L'intimé ne se souvient pas qu'un signal d'alarme ait été déclenché concernant les opérations de M. Sammy dans son compte personnel ou dans les comptes non gérés.
61. L'intimé convient que, s'il avait été au courant des opérations sur Mahdia et Northcore décrites ci-dessus, il aurait posé des questions à M. Sammy à leur sujet. En vertu de l'article 9.7.2 des politiques, [TRADUCTION] « la personne effectuant l'examen quotidien de l'activité dans les comptes gérés » (qui était un membre de l'équipe de conformité institutionnelle) avait la responsabilité [TRADUCTION] d'« examiner les comptes de professionnels »; toutefois, le compte professionnel de M. Sammy n'étant pas un compte géré, il n'a jamais été examiné par l'équipe de conformité institutionnelle et était examiné seulement par l'équipe de conformité des services à la clientèle de détail. L'intimé aurait dû prendre des mesures pour faire en sorte que l'équipe de conformité institutionnelle examine les opérations personnelles de M. Sammy.

#### **H. LE FAIT QUE M. SAMMY N'A PAS VENDU LES ACTIONS DE BIOSIGN**

62. En septembre 2009 ou vers cette période, M. Sammy a commencé à accumuler des actions de Biosign tant dans les comptes gérés que dans les comptes non gérés de bon nombre de ses clients.
63. En juin 2010, le cours de l'action de Biosign avait beaucoup augmenté. De ce fait, Biosign représentait alors une partie considérable de l'actif dans de nombreux comptes gérés et non gérés.
64. De juin 2010 à janvier 2011, sur une base régulière, l'équipe de conformité institutionnelle a repéré de nombreux comptes gérés de M. Sammy qui ne respectaient pas les paramètres indiqués en raison surtout de la hausse du cours des actions de Biosign et en a avisé M. Sammy, lui demandant d'effectuer des changements dans les comptes pour rétablir le respect des paramètres indiqués.
65. En juillet et août 2010, M. Sammy a reconnu que les comptes ne respectaient pas les paramètres indiqués. Il a indiqué que c'était en raison de la hausse du cours de Biosign. Il a dit que le marché de Biosign était illiquide et qu'il cherchait à repérer un achat de bloc potentiel. Il a fait remarquer que Biosign serait bientôt inscrite à la Bourse de croissance, ce qui devait possiblement permettre d'augmenter la liquidité. Il a dit qu'il réglerait les questions de conformité et qu'il tiendrait l'équipe de conformité institutionnelle informée de ses progrès. Il a aussi dit que les clients étaient contents du rendement de Biosign, mais à aucun moment l'intimé ou un membre de l'équipe de conformité institutionnelle n'a communiqué avec les clients pour le confirmer. L'équipe de conformité institutionnelle a alors accordé plus de temps à M. Sammy pour régler les questions relatives à Biosign.
66. En août 2010, M. Sammy a effectué d'autres achats de Biosign dans certains comptes gérés. Malgré les préoccupations au sujet de l'exposition des clients à Biosign, l'intimé n'a annulé aucune de ces opérations et ni lui, ni aucun membre de l'équipe de conformité institutionnelle n'a communiqué avec les clients.
67. Au début de septembre 2010, un membre chevronné de l'équipe de conformité institutionnelle a communiqué avec M. Sammy au sujet du fait que la situation concernant Biosign n'était pas réglée. M. Sammy a dit qu'il réduirait l'exposition une fois que les titres seraient inscrits à la cote. Il a dit qu'il avait discuté de ce processus avec les clients. D'après M. Sammy, les clients savaient que Biosign représentait un gros pourcentage de leur actif et étaient contents de voir dans leurs relevés mensuels l'augmentation considérable de la valeur de leurs comptes (dont certains présentaient une augmentation de 40 % pour le mois).
68. Ni l'intimé ni aucun membre de l'équipe de conformité institutionnelle n'a communiqué avec les clients pour le confirmer.
69. Biosign a été inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX en septembre 2010. Comme les actions de Biosign n'étaient pas vendues, l'équipe de conformité institutionnelle a communiqué de nouveau avec M. Sammy au sujet de la régularisation des comptes gérés. M. Sammy a dit qu'il continuait à

travailler en vue de réduire les avoirs de Biosign dans les comptes des clients à mesure que la liquidité augmenterait.

70. M. Sammy n'ayant pas encore vendu d'actions de Biosign à la fin de septembre, l'intimé a porté la situation à l'attention du comité des comptes gérés (le CCG) de DWM, dont il était membre et qui comprenait d'autres membres de la haute direction de DWM.
71. À la fin d'octobre, le CCG a donné à M. Sammy l'instruction de vendre les actions de Biosign de manière ordonnée (chose que l'intimé n'estimait pas avoir le pouvoir de faire). Le CCG a donné à M. Sammy l'instruction de vendre le moins élevé des nombres d'actions suivants : 30 000 actions par jour ou 25 % du volume quotidien. L'équipe de conformité institutionnelle était responsable du suivi du respect par M. Sammy des instructions du CCG.
72. Du 28 octobre au 13 novembre 2010, l'équipe de conformité institutionnelle a surveillé le respect par M. Sammy des instructions du CCG sur une base quotidienne. M. Sammy a bien vendu quelques actions, mais il n'a pas respecté ses obligations de vente à de nombreuses reprises et il a pris du retard sur le calendrier prescrit.
73. Par un courriel daté du 15 novembre 2010, l'équipe de conformité institutionnelle a informé M. Sammy qu'il avait vendu seulement 179 000 actions de Biosign dans les comptes gérés, alors que, selon les instructions du CCG, il aurait dû en vendre 305 750, de sorte qu'il avait vendu 126 750 actions de moins que prévu.
74. Le 15 novembre 2010, M. Sammy a vendu des actions de Biosign dans le compte géré d'un client, mais a ensuite acheté un autre titre spéculatif à risque élevé dans son compte non géré.
75. Par un courriel daté du 25 novembre 2010, l'équipe de conformité institutionnelle l'a informé encore une fois qu'il n'avait pas encore atteint la cible imposée pour la vente des actions de Biosign. Le courriel indiquait qu'il avait alors vendu 263 853 actions de moins que prévu et qu'il n'avait vendu aucune action pendant cinq jours de suite.
76. Vu que l'affaire n'était toujours pas réglée, l'intimé a de nouveau porté la situation de M. Sammy à l'attention du CCG. Cette fois, deux autres membres du CCG ont parlé directement à M. Sammy de Biosign et de la nécessité de respecter les instructions du CCG. M. Sammy a répondu qu'il avait vendu 400 000 actions de Biosign du 23 octobre au 25 novembre 2010. Il a reconnu qu'il était en retard sur le calendrier, mais qu'il avait entrepris de régler l'affaire en vendant des actions. M. Sammy a dit : [TRADUCTION] « nous continuerons à gérer le processus de réduction de nos avoirs dans les comptes gérés tout en satisfaisant nos clients ». Selon l'intimé, ces deux membres du CCG ont ordonné à M. Sammy de suivre les instructions initiales.
77. En novembre 2010, on a annoncé que DWM serait acquise par Scotia.
78. Du 25 novembre 2010 au 24 janvier 2011, l'équipe de conformité institutionnelle a rappelé à M. Sammy à de nombreuses reprises son obligation de se départir des actions de Biosign conformément aux instructions du CCG. Alors qu'il était encore en retard sur le calendrier et qu'en fait, il achetait même d'autres actions, M. Sammy a dit qu'il restait en contact avec ses clients et que l'acquisition de DWM par Scotia entraînerait des changements dans les avoirs des comptes ou l'établissement de nouveaux documents relatifs aux comptes.
79. Ni l'intimé ni aucun membre de l'équipe de conformité institutionnelle n'a communiqué avec les clients pour le confirmer. Les clients recevaient régulièrement des relevés mensuels, et aucun ne s'est plaint à l'intimé ni n'a communiqué avec lui.
80. Le fait que M. Sammy n'avait pas respecté les instructions du CCG en ne vendant pas suffisamment d'actions a été présenté à nouveau à la réunion du CCG de janvier, à laquelle étaient présents ceux qui seraient chargés de la surveillance de M. Sammy dans les semaines suivantes, soit pendant que DWM serait intégrée à Scotia.

81. Le 24 janvier 2011, M. Sammy avait vendu 1 153 415 actions de moins que la cible qui lui avait été fixée.

#### **PARTIE IV - AUTRES FAITS**

82. Les facteurs atténuants sont indiqués dans les parties III et IV de la présente entente, notamment aux paragraphes 11, 23, 24, 29, 31, 32, 43, 51, 53, 55 à 57, 60, 64, 65, 67, 70, 76, 77, 78 et 80. De plus:
- (i) l'intimé n'a réalisé aucun gain personnel du fait de la conduite décrite ci-dessus;
  - (ii) au cours de la période des faits reprochés, si la valeur globale des comptes gérés a fluctué, la plupart des comptes se sont retrouvés à la fin de la période à peu près au même niveau qu'au début (même si certains avaient une valeur plus élevée, et d'autres, une valeur plus basse).

#### **PARTIE V - CONTRAVENTION**

83. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (i) Au cours de la période allant de décembre 2009 à février 2011, l'intimé n'a pas exercé une surveillance adéquate des activités de Krishna Sammy, gestionnaire de portefeuille chez DWM, en vue d'assurer le respect des Règles des courtiers membres, en contravention de l'article 7 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

#### **PARTIE VI - MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

84. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- (i) une amende de 60 000 \$;
  - (ii) un blâme;
  - (iii) des frais de 5 000 \$.

#### **PARTIE VII - ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

85. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et à la contravention énoncée à la partie V de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 86.
86. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure pourra se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VIII - PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

87. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
88. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
89. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
90. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
91. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le

fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

92. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
93. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, de la contravention et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
94. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
95. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE IX - SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

96. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
97. Une signature télécopiée ou la version électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 14 décembre 2016.

« Témoin »

**Témoin**

« Louis Cavalaris

**Louis Cavalaris**

« Témoin »

**Témoin**

« Rob DelFrate »

**Rob delFrate**

Avocat de la mise en application, au nom du  
personnel de la mise en application de l'Organisme  
canadien de réglementation du commerce des  
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 19 décembre 2016 par la formation d'instruction suivante :

. « Susan Lang »

Présidente de la formation

. « Lou D'Souza »

Membre de la formation

. « Mary Savona »

Membre de la formation

*Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*